



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ICONEX (ex NCR)

52 rue de la Victoire
75009 Paris

Références : 2024 / 626
Code AIOT : 0010006737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement ICONEX (ex NCR) implanté zone industrielle 10 route des Industries 37530 Pocé-sur-Cisse. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Monsieur VANTYGHM a pris la direction de l'établissement ICONEX de Pocé-sur-Cisse en septembre 2023, Monsieur BEIGNET, responsable HSE, le précédent d'un mois seulement, avec la difficulté que représente une telle période de transition concernant le suivi des dossiers et affaires en cours. Cette nouvelle inspection a donc permis de repréciser et clarifier les axes de travail attendus issus de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICONEX (ex NCR)
- zone industrielle 10 route des Industries 37530 Pocé-sur-Cisse
- Code AIOT : 0010006737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ICONEX emploie 46 personnes actuellement. Elle exploite, zone industrielle de Pocé-sur-Cisse, sur la commune de Pocé-sur-Cisse, une unité de transformation du papier et d'impression graphique comportant notamment deux unités d'impression par flexographie. Le fonctionnement de l'établissement se fait 5j/7, 24h/24.

L'établissement était précédemment spécialisé dans la fabrication de fournitures de papier pour l'édition : imprimés standards (bulletins de salaire, factures, virements bancaires, etc), papiers standards pour impression laser, étiquettes adhésives, bobines de papier pour caisses et terminaux de cartes bancaires.

Aujourd'hui, la production a évolué pour se composer essentiellement de la production d'étiquettes (environ 80% d'activité) et de ticket de carte bleu (environ 20% d'activité).

Un changement d'exploitant est intervenu en 2014, la société NCR devenant ICONEX, intégrant à cette occasion le groupe ATLAS, puis plus récemment M2S Group.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 1.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Modification des installations	Code de l'environnement du 05/08/2022, article R.181-46	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
4	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Rejets atmosphériques / Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.4.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.5.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
8	Identification	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des stockages	du 15/12/2011, article 7.5.2		corrective	
9	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.6.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
10	Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emergences réglementées et niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 6.2.2 et 6.2.3.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein du tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/08/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

- Rubrique 2445.1 : régime de l'autorisation

Transformation du papier

--> Capacité de production : 50 t/j (seuil du critère 20 t/j)

- Rubrique 2450.2.b : régime de la déclaration

Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante telle qu'héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage.

--> Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support : 75 Kg/j (seuils du critère : entre 50 et 200 kg/j)

- Rubrique 2450.3.b : régime de la déclaration

Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante par d'autres procédés, y compris les techniques offset non visées par la rubrique 2450-1

--> Quantité d'encre consommée : 168 kg/j (seuils du critère : entre 100 et 400 kg/j)

- Rubrique 1530.3 : régime de la déclaration

Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des ERP

--> Volume susceptible d'être stocké : 9200 m³ (seuils du critère : entre 1 000 et 20 000 m³)

Constats :

Après examen des activités exercées au sein de l'établissement, le classement qui en découle est le suivant :

- Rubrique n° 2445.1 : régime de l'autorisation (A), la capacité de transformation du papier étant vraisemblablement encore supérieure à 20 tonnes/jour selon l'exploitant (l'exploitant doit confirmer les volumes mis en jeu) ;

- Rubriques n° 2450.A.b et n° 2450.B.b : l'exploitant a fait valoir un passage à l'utilisation d'encres exclusivement à base aqueuse générant une absence de classement des activités de l'établissement au regard de ces rubriques (seule subsiste une machine d'impression par flexographie, les trois machines d'impression à technique offset ayant été démantelées et enlevées pour les deux premières, la troisième étant à l'arrêt, démantelée, et prête à être ferrailée).

- Rubrique n° 1530.2 : régime de la déclaration soumise à contrôle périodique (DC) consécutivement à la modification de la nomenclature, en dépit de la réduction du volume de stockage à 5400 m³ ;

- Rubrique n° 1978 : l'exploitant a fait valoir une absence de classement au regard de cette rubrique de par la consommation de solvants de nettoyage de l'établissement, inférieur à 1 tonne (351 kg en 2023), sans utilisation de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de

danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (déclaration à partir de 2 tonnes de solvants consommés).

=> Le classement des activités de l'établissement et les volumes associés doivent néanmoins être confirmés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2022, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Une nouvelle machine a été réceptionnée courant juillet 2021. Elle permet d'assurer le complexage papier/adhésif au travers d'opérations de découpage, de collage et d'emballage. Un porter à connaissance a été adressé à la préfète en date du 7 juillet 2021, et complété consécutivement courant 2023, toutefois, sans apporter l'ensemble des informations attendues pour finaliser l'instruction de ce dossier par l'inspection des installations classées pour la protection e l'environnement. => L'exploitant n'a pas complété le porter à connaissance traitant de l'implantation d'une nouvelle machine réceptionnée courant juillet 2021 par un bilan exhaustif du classement des activités de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 1 : Emergences réglementées et niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 6.2.2 et 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences réglementées et niveaux limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 6.2.2 : Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : --> valeur limite d'émergence pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) --> valeur limite d'émergence pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours

fériés : 4 dB(A)

Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est supérieur à 45 dB(A) :

--> valeur limite d'émergence pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

--> valeur limite d'émergence pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

Article 6.2.3 :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PERIODE DE JOUR PERIODE DE NUIT PERIODES allant de 7h à 22h, allant de 22h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés) (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 70 dB(A) 60 dB(A) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

L'établissement a fait l'objet de réclamations récurrentes de la part du voisinage concernant des gênes occasionnées par les émissions sonores associées au fonctionnement des installations de l'établissement.

Après mise en place de caissons d'insonorisation sur les compresseurs, associés à la mise en place de pièges à sons le 22 décembre 2016, les mesures de bruits réalisées par l'APAVE les 6 et 7 février 2017 ont conclu à la conformité de l'installation, y compris au niveau de la zone à émergence réglementée n° 1 (ZER1/L1).

Ces mesures ont été renouvelées du 15 au 18 novembre 2019, mettant en évidence une émergence de 7dB au niveau de la zone à émergence réglementée n° 1, générant un non respect des dispositions réglementaires de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011.

L'exploitant a consécutivement fait remplacer les panneaux d'isolation phonique des caissons en février 2021 et déclencher une nouvelle campagne de mesures de bruit réalisée en avril 2021 par l'APAVE, concluant à la conformité des installations.

Néanmoins, suite à l'implantation de la nouvelle machine permettant d'assurer le complexage papier/adhésif au travers d'opérations de découpage, de collage et d'emballage, elle-même associée à l'implantation d'une cuve verticale extérieure d'azote liquide alimentant cette machine et permettant la réalisation d'un traitement de surface améliorant la dépose colle et silicone sur le papier, une nouvelle gêne sonore est apparue pour le voisinage. Un formulaire de réclamation d'un collectif de trois riverains a consécutivement été adressé à la préfète le 11 juin 2022.

A réception des éléments de la plainte, l'expertise de l'exploitant a conduit à la pose d'un silencieux, le 5 juillet 2022, par la société AIR LIQUIDE propriétaire de l'installation, sur la soupape de la cuve verticale extérieure d'azote liquide à l'origine de la gêne occasionnée. Une nouvelle campagne de mesures de bruit a été réalisée par l'APAVE les 8 et 9 août 2022, concluant à la conformité des installations de jour comme de nuit, tant pour les niveaux sonores en limite de propriété que pour les émergences réglementées.

Il convient par ailleurs de noter que l'exploitant s'est engagé, par courriel du 16 août 2022, à arrêter le fonctionnement des compresseurs les weekends et jours fériés, et réaliser, le weekend, une mesure complémentaire des émissions sonores au niveau de la limite de propriété L1 et de la zone à émergence réglementée ZER1. Les résultats de cette nouvelle mesure se sont également avérés conformes aux valeurs limites réglementaires.

Depuis, aucune nouvelle réclamation n'a été adressée aux services d'inspection. L'exploitant a néanmoins engagé un certain nombre d'actions :

- la cuve d'azote située à l'extérieur et alimentant les installations fait l'objet d'entretiens réguliers et notamment de réglage par la société AIR LIQUIDE ;
- le compresseur a été changé, présentant dorénavant une vitesse variable avec récupération d'énergie pour le bâtiment, et un gain phonique important : la mise en route sera effectuée prochainement, après réalisation, du gainage d'entrée (prise d'air) et de sortie, déplacés en vue de diminuer les décibels, et mise en place de pièges à son ;
- le contrôle des émissions sonores sera renouvelé avant la fin de l'année 2024, après mise en fonctionnement définitif du nouveau compresseur ;
- l'exploitant a engagé des études visant à remplacer la cuve d'azote surdimensionnée au regard des besoins de l'établissement (l'azote est utilisé pour le fonctionnement d'une chambre de cuisson des silicones à lampe UV), par un dispositif prélevant directement l'azote de l'air.

Le nouveau compresseur a néanmoins fait l'objet d'un test en l'état permettant de confirmer, d'ores et déjà, un gain phonique important par rapport au fonctionnement actuel.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a fait valoir un passage à l'utilisation exclusive aux encres à base aqueuse pour les opérations d'impression, générant une absence de classement des

activités au regard de la rubrique 2450 (activité d'impression). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué, pour l'établissement, que seule la consommation de solvants de nettoyage est l'origine d'une consommation de solvants, cette dernière se montant à 351 kg pour l'exercice 2023. La consommation de solvants de moins d'une tonne induit l'absence d'obligation de la tenue d'un plan de gestion de solvants conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 75 mg/m3.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la concentration globale de composés organiques volatils canalisés de 75 mg/m3. Du fait du passage exclusif à l'utilisation d'encre à base aqueuse, l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des rejets atmosphériques canalisés. => L'exploitant doit justifier le passage exclusif à l'utilisation d'encre à bases aqueuses rendant obsolètes certaines prescriptions relatives aux émissions atmosphériques et solliciter l'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 15 décembre 2011 en complétant le porter à connaissance évoqué auparavant au sein du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Rejets atmosphériques / Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques / Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la part des émissions diffuses de solvants de l'établissement alors que ces dernières devaient représenter au plus 25 % de la quantité de solvants consommée de l'établissement. En l'absence d'utilisation d'encre solvantée, la seule utilisation de solvants se faisant pour de faibles quantités inférieures à une tonne et uniquement pour des opérations de nettoyage, les dispositions de l'article 3.2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'apparaissent plus justifiées. => L'exploitant doit justifier le passage exclusif à l'utilisation d'encre à bases aqueuses rendant obsolètes certaines prescriptions relatives aux émissions atmosphériques et solliciter l'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 15 décembre 2011 en complétant le porter à connaissance évoqué auparavant au sein du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été constaté que plusieurs récipients de produits liquides situés à proximité du local de préparation des encres étaient stockés sans capacité de rétention associée. Par ailleurs, un stockage extérieur de déchets conditionnés en GRV en instance de d'enlèvement par la société BS Environnement se faisait sans rétention.

Si l'exploitant a fait un effort non négligeable dans l'acquisition de capacités de rétention dorénavant disposées sous la majorité des stockages d'encres évoqués ci-dessus, certains

réipients, minoritaires, ne sont toujours pas associés à ce type d'équipement, à la fois à l'extérieur et à l'intérieur du laboratoire des encres.

Le stockage extérieur de déchets conditionnés en GRV a par ailleurs été supprimé. Tous les stockages se font dorénavant à l'intérieur du bâtiment.

=> Certains stockages d'encres ne sont pas disposés sur une capacité de rétention correctement dimensionnée, à la fois à l'extérieur et à l'intérieur du laboratoire des encres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Identification des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les réipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en réipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

=> Les cuves GRV de déchets liquides d'encres et d'eau situés au niveau du quai de chargement/déchargement ne sont pas identifiées (nature des produits, pictogramme de dangers, ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments.

L'ensemble du site est sur rétention.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent permettre un confinement étanche aux produits collectés.

Le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales est équipé d'un obturateur en amont du rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable localement en toute circonstance. Son déclenchement est asservi au système de détection incendie. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué la nécessité de mettre en rétention 1724 m3 de volume d'eau d'extinction consécutivement à la réalisation de l'étude technique sur la base du référentiel D9A de l'INERIS sans pouvoir justifier de cette capacité de rétention.

L'exploitant a indiqué étudier la possibilité d'implanter sur le site une bâche de 1800 m3 (46000 euros sans compter les aménagements annexes) avec pompe de refoulement autonome en cas de coupure électrique. Les réseaux de récupération des eaux et la topographie du site doivent également être étudiés afin d'optimiser l'efficacité du dispositif.

=> L'établissement n'est pas équipé de dispositifs permettant d'assurer le confinement des eaux

d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Vérification et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat Q18 établi par Bureau Veritas lors de son intervention de juin 2024 justifiant de la présence ou non d'anomalies électriques générant un risque d'incendie. Deux anomalies électriques générant un tel risque ont été répertoriées. La première a fait l'objet d'une action corrective alors que la seconde fait actuellement l'objet d'échanges entre exploitant et prestataires concernant sa qualification que l'exploitant juge discutable. Sur le total de 43 anomalies observées, 13 sont aujourd'hui levées. => L'établissement comporte une anomalie électrique générant un risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

